

DÉLIMITATION DU CRIME D'INFANTICIDE DES AUTRES CRIMES

*Elena-Ana DUDA**
*Oxana ROTARI***

Résumé

Le droit à la vie, considéré comme une condition indispensable de l'existence humaine, est une préoccupation essentielle de l'État de droit. La clarification de la nature juridique des infractions prévues par les règles de droit pénal s'impose comme une nécessité objective et indispensable. L'objectif de cette approche scientifique est de clarifier la nature juridique du crime d'infanticide d'autres crimes qui menacent la vie de la personne, à travers l'étude du droit pénal en République de Moldavie.

Mots clé: *infraction, meurtre, infanticide, acte criminel, côté subjectif, intention.*

Classification JEL: [K14]

1. Introduction

L'objet de la présente approche scientifique est la délimitation du crime d'infanticide des autres crimes connexes. Assurer la qualification juridique correcte des crimes et la juste punition de ceux qui les ont commis, est conditionné par la délimitation d'actes criminels similaires, ceux-ci étant représentés par tous les signes objectifs et subjectifs établis par le droit pénal.

2. Délimitation du crime d'infanticide des autres crimes

La délimitation du crime d'infanticide des autres crimes d'atteinte à l'intégrité corporelle peut être établie par le côté subjectif, vu comme un élément constitutif du crime, lorsqu'il est nécessaire de recourir à une analyse juridique complexe de toutes les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, en corrélation avec l'attitude mentale de la personne à laquelle on attribue la responsabilité pénale de l'acte commis. Dans ce but, le côté subjectif du crime donné doit être déterminé séparément pour chaque action criminelle analysée.

Dans le sens du Code pénal de la République de Moldavie¹ il est établi que le crime est intentionnel, si à la suite de la commission intentionnelle du crime, il y a des conséquences plus graves qui, selon la loi, entraînent l'aggravation de la peine pénale et qui n'étaient pas couvertes par l'intention de l'auteur, la responsabilité pénale pour de telles conséquences n'intervient que si la personne a prévu les conséquences dommageables, mais a facilement considéré qu'elles peuvent être

* Doctorant ULIM Chişinău, République de Moldavie.

** Dr., ULIM Chişinău, République de Moldavie.

¹ Code pénal de la République de Moldavie, no. 985 du 18.04.2002. Moniteur officiel de la République de Moldavie, 2009, no. 72-74.

évitées, et si la personne n'a pas prévu la possibilité de telles conséquences, alors qu'elle aurait dû et aurait pu les prévoir.²

Le comportement inactif ou l'omission ne peut être une cause de conséquence, mais seulement une condition habilitante ou favorisante, l'auteur Șaripova G. affirme que le crime d'infanticide ne peut être commis par inaction. Promouvant cette perspective, elle émet l'idée que l'inaction de ne pas prendre de mesures pour prendre soin du nouveau-né, suivie de sa mort, ne relève pas du crime d'infanticide, mais doit être encadrée par la règle établissant la responsabilité pénale en cas de mise en danger. (Sharipova, 1987, p. 9)

1.1. La différence entre le crime d'infanticide et celui de la mise en danger, prévu à l'art. 163 du Code Pénal de la République de Moldavie³

Les signes de l'infraction de mise en danger, prévus à l'art. 163 du Code pénal de la République de Moldavie⁴, dans la vision de certains auteurs, n'ont pas été conçus par le législateur d'une manière très réussie. Il manque la clarté et la précision du texte juridique, qualités essentielles pour l'interprétation et l'application du droit pénal conformément au principe de la légalité. Parfois, c'est la cause de certaines conclusions discutables, que font certains doctrinaires. Par définition, la victime du crime de mise en danger doit être dans un état mettant sa vie en danger au moment du crime. Le danger de mort existe lorsque la victime est laissée dans un endroit dangereux par nature. Dans ces circonstances, l'activation des facteurs de danger accrus, ainsi que d'autres facteurs qui se chevauchent avec la contribution de l'auteur, fait du danger potentiel pour la vie de la victime un danger imminent pour la victime. Son existence pour la vie de la victime ne peut être déduite uniquement des caractéristiques du lieu où la victime est laissée. Dans la plupart des cas, toutes les autres circonstances concrètes de l'acte doivent être examinées: l'heure de l'acte; les conditions météorologiques sur le fond desquelles l'acte est commis ou qui peuvent suivre la commission de l'acte; l'état de santé de la victime; son ambiance vestimentaire; l'entourage dans lequel se trouve la victime. (Barbăneagră A., Berliba V., Gurschi C. et al., 2005, pp. 248-249)

Dans la doctrine pénale, « *l'acte de l'accusée de laisser (abandonner) l'enfant nouveau-né dans la cage d'escalier d'un immeuble, près des portes de l'appartement, ne constitue pas un délit d'infanticide* » (811/P/, 1997)⁵, les législateurs motivant la décision par le fait que « *puisque aucun acte de violence n'a été exercé sur le nouveau-né et aucune autre manœuvre pour mettre fin à la vie, l'acte n'est pas considéré crime d'infanticide. L'acte ne constitue pas une tentative de crime de meurtre aggravé, car l'accusé n'a pas commis d'actes violents contre la victime, ni le crime de mise en danger d'une personne incapable de prendre soin*

² *Ibidem*, (art. 19) Infractions commises avec deux formes de culpabilité.

³ Le Code Penal de la République de Moldavie, no. 985 du 18.04.2002, Journal Officiel de la République de Moldavie, 2009, no. 72-74 (art. 163).

⁴ *Ibidem*.

⁵ Résolution du Parquet auprès du Tribunal Dolj no. 811/P/1997 (Rezoluția nr.811/P/1997 din 24 februarie 1997 a Parchetului de pe lângă Tribunalul Dolj).

de soi, parce que le côté objectif de ce crime, qui comprend l'action ou l'inaction sous forme de manifestations alternatives, telles que l'abandon, l'expulsion, l'impuissance ou la mise en danger imminente de la vie». (Crișu Șt., Crișu E., 1999, p. 439)

L'infanticide, commis en laissant le nouveau-né dans des circonstances mettant sa vie en danger, doit être distingué de la mise en danger du nouveau-né, le dernier acte étant qualifié selon l'art. 163 CP RM. La délimitation entre ces deux composantes se fait, tout d'abord, selon des critères objectifs: en cas de danger, la mère veut se débarrasser de l'enfant, sans le priver de la vie; d'autre part, laisser le nouveau-né dans les bois ou sur le terrain, loin des lieux et des routes très fréquentés, témoigne clairement de la présence d'une intention de tuer.

Il est nécessaire à la qualification juridique correcte des faits de délimiter le crime d'infanticide du crime de mise en danger. Le critère de délimitation est le suivant: en cas de danger, l'auteur veut que quelqu'un s'occupe de son nouveau-né; dans le cas de l'infanticide, elle souhaite ou admet la mort de la victime. L'orientation de l'intention s'apprécie en fonction du moment et du lieu d'abandon du nouveau-né, de sa condition physique au moment de son abandon, de la probabilité de son salut, du fait que peu de temps après l'abandon l'enfant peut être découvert.

Il a été établi par la pratique judiciaire que laisser le nouveau-né dans les bois ou sur un terrain, loin des endroits fréquentés et des routes, parle clairement de la présence de l'intention de commettre infanticide. En revanche, laisser le nouveau-né dans une poussette, pendant l'été, à la porte de la maternité, témoigne que la mère n'a pas eu l'intention de tuer l'enfant, le plus plausible étant son intention d'abandonner l'enfant, l'acte étant sous l'incidence de l'infraction de mise en danger⁶.

Également applicable dans les normes juridiques de la République de Moldavie, la motivation, bien que bien antérieure à cette approche, est notifiable, les auteurs locaux notant que « *tout abandon d'un jeune enfant (de plus, d'un nouveau-né) [...] ne doit pas être classé comme mise en danger, au sens de l'art. 163 Code Pénal de la République de Moldavie* ». (Stati, 2008, p. 465).

Ainsi, l'auteur Lilia Gîrlă considère que la différence entre la mise en danger, qui a entraîné la mort de la victime⁷, et l'infanticide⁸ commis par inaction, il faut l'identifier du côté subjectif. Dans le cas du crime d'infanticide, l'intention est dirigée vers la mort du nouveau-né, et pour le crime de mise en danger, il n'est considéré que comme l'un des moyens de commettre le crime d'infanticide prévu à l'art. 147 du Code pénal de la République de Moldavie. Dans l'infraction de mise

⁶ Décision du Plénum de la Cour Suprême de Justice de la République de Moldavie, *Pratique judiciaire dans les affaires pénales relatives aux crimes commis par meurtre (art. 145-148 CP de la RM)*, no. 11 du 24.12.2012, pct. 25.

⁷ Le Code Penal de la République de Moldavie, no. 985 du 18.04.2002, Journal Officiel de la République de Moldavie, 2009, no. 72-74 (art. 163 al. 2 lit. b).

⁸ *Idem* (art. 147).

en danger, l'obligation de l'auteur de la prise en charge de l'enfant n'est pas respectée, obligation légale dans le cas des parents et conventionnelle lorsque la personne s'engage à prendre soin de l'enfant. Dans le cas du crime d'infanticide, on ne peut pas dire que l'agresseur viole une certaine obligation de soins, mais plutôt, étant dans un état de désordre physique ou mental, elle tue son nouveau-né. (Gîrla, 2005, p. 62)

À partir de l'étude de la doctrine, on a constaté que les circonstances dans lesquelles l'enfant a été retrouvé, ainsi que l'heure, le lieu où il a été découvert, aident à qualifier correctement l'acte. Dans la pratique judiciaire dans la cause, on a établi: „« *Le 12 avril 2002, G.A. a donné naissance à une petite fille dans la salle de bain de l'appartement et l'a laissée mourir intentionnellement dans un bassin, assistée de son conjoint M.M. L'affaire pénale a été déposée sur la base de l'art. 92 CP RM - le meurtre prémédité du bébé commis par la mère. Selon les résultats de l'examen médico-légal, l'enfant a vécu pas moins de 12 heures et le décès est survenu à la suite d'une hypothermie. Lors de l'audience du tribunal, l'accusateur d'État a proposé que l'acte commis soit reclassé [...] parce que l'enfant est mort non pas d'actions violentes, mais d'hypothermie. Le tribunal a admis l'approche du procureur en modifiant l'acte d'accusation du défendeur G.A.*”⁹

Ces constats nous amènent à conclure que le crime de mise en danger ne peut être commis que par inaction, c'est-à-dire par non-respect des obligations de garde de l'enfant, tandis que l'infanticide peut être commis à la fois par l'action et par l'inaction.

2.2. La différence entre le crime d'infanticide et le meurtre.

Il existe un grand nombre de crimes similaires au crime d'infanticide, y compris le meurtre. Bien que le crime de meurtre soit décrite dans les normes pénales comme la privation illégale et intentionnelle de la vie d'une autre personne, cette définition étant applicable à tous les crimes commis par meurtre de la victime, on identifie des différences essentielles entre la palette des infractions de meurtre et d'infanticide. Tout d'abord, les différences existent en définissant le cercle des sujets, qui dans le cas du crime d'infanticide est petit, ne s'appliquant que par rapport à la mère en période post-natale, respectivement la mère qui donne naissance au nouveau-né. En cas de meurtre, le même nouveau-né peut être tué soit par son père, soit par toute autre personne qui n'est pas la mère du nouveau-né.

Deuxièmement, on distingue le crime de meurtre intentionnel de celui d'infanticide par le côté subjectif différent qui est caractérisé par l'état de trouble physique ou mental de la mère, avec un discernement diminué. Celle-ci n'est pas similaire au côté subjectif du crime de meurtre, où l'auteur agit directement ou indirectement, sans être limité dans la capacité de comprendre la réalité et de désirer, d'être conscient ou du moins d'admettre la survenue de la mort de la victime.

2.3. La différence entre le crime d'infanticide et le meurtre commis dans un état de trouble affectif

⁹ La sentence de 30.06.2002, Sect. Pen. Botanica, Chişinău, Dec. nr. 1-620/2002.

De même, le meurtre commis en état de trouble affectif¹⁰, ne doit pas être confondu avec l'infraction d'infanticide, car la spécificité du côté subjectif du meurtre commis en état d'affect réside dans le fait que cet état survient soudainement et qu'il est provoqué par des actes de violence ou des insultes graves ou par d'autres actes illégaux ou immoraux de la victime, circonstances incompatibles avec les circonstances dans lesquelles le crime d'infanticide est commis.

Ainsi, on ne peut pas dire que si l'enfant est volontairement abandonné dans un endroit dangereux et à cause de ça il meurt, il sera directement victime d'une mise en danger¹¹, causée par une action. Au contraire, cette action est qualifiée comme étant une infraction de meurtre.¹²

L'auteur Strelinikov A., se référant généralement à l'élément matériel du crime de meurtre, déclare qu' « *il ne peut prendre la forme d'une inaction car, d'une part, les règles établissant la responsabilité pénale pour meurtre ne contiennent pas de dispositions juridiques qui obligerait le sujet à agir d'une certaine manière, et d'autre part, l'inaction n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie et à la santé de la personne, son rôle se réduisant à la prévention des conséquences néfastes* ». (Strelinikov, 2002, pg. 22-23) Cette position est restée isolée dans la doctrine pénale, la plupart des auteurs reconnaissant la possibilité de commettre l'acte de meurtre et, respectivement, l'acte d'infanticide, à la fois par un comportement actif et passif.

En défendant cette position, il faut tenir compte du fait que l'action et l'inaction en tant que formes de manifestation externe, qui expriment l'élément matériel de l'incrimination, ne doivent pas être confondues avec la manière dont les crimes sont qualifiés de crimes commis en violation de la loi et des crimes par omission. Le meurtre est un crime commis en violation de la loi parce qu'il est commis en violation d'une disposition prohibitive du droit pénal, donc une règle qui interdit l'acte de conduite. Les infractions commises en violation de la loi sont commises par l'action, mais l'inaction n'est pas exclue comme moyen concret de violer le concept d'interdiction.

Conclusions

Le crime d'infanticide a des caractéristiques communes avec les autres crimes du groupe des homicides tant par l'objet juridique et matériel que par l'activité de suppression de la vie, mais la différence entre ce crime et les autres est donnée par la qualité du sujet actif, qui n'est que la nouvelle mère du nouveau-né, et en tant que sujet passif, respectivement de la victime, nous l'identifions à la personne du nouveau-né. La condition spéciale requise pour le côté objectif du crime

¹⁰ Le Code Penal de la République de Moldavie, no. 985 du 18.04.2002, Journal Officiel de la République de Moldavie, 2009, no. 72-74 (art. 146).

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Idem* (art.145).

d'infanticide, étant que le meurtre ait lieu immédiatement après la naissance, l'auteur étant sous la règle d'un état de trouble affectif.

Références bibliographiques:

1. Barbăneagră A., Berliba V., Gurschi C. et al., 2005. *Codul penal comentat și adnotat*. Chișinău: Cartier.
2. Crișu Șt, Crișu E., 1999. *Codul penal adnotat*. Curtea de Argeș: Argessis Print.
3. Sharipova G., 1987. *Răspunderea penală pentru pruncucidere de către o autoritate de justiție penală a RSS Uzbek, Rezumat despre cererea pentru un candidat la științe juridice*. Moscova: s.n.
4. Gîrla, L., 2005. *Pruncuciderea: Analiză juridico-penală și criminologică: Teză de doctor în drept la Specialitatea – Drept penal*. Chișinău: s.n.
5. Stati V., 2008. « Lăsarea în primejdie și unele infracțiuni conexe acesteia. Unele aspecte ale aplicării răspunderii penale ». ed. s.l.: *Studia Universitatis Moldaviae*, , nr. 4(14).
6. Résolution du Parquet auprès du Tribunal Dolj no. 811/P/1997 (Rezoluția nr. 811/P/1997 din 24 februarie 1997 a Parchetului de pe lângă Tribunalul Dolj).
7. Strelinikov, A. N., 2002. *Ответственность за убийство, совершенное при обстоятельствахотячающих наказание*. Moscou: Частное право.